



**DÉCISION DU MAIRE**

n° 2023\_16

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 18/04/2023  
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de VOUGY*

**OBJET : CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU TERRAIN D'ENTRAÎNEMENT DE FOOTBALL**

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'association africaine de Cluses (AAC), représentée par son président, M. Coulibaly ALIOU :

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de conclure une convention tripartite entre la commune, l'US Vougy et l'association africaine de Cluses (AAC) d'occupation temporaire du terrain d'entraînement de football d'une durée de 3 ans par l'AAC.

**Article 2 :** la présente convention est conclue à titre gracieux.

**Article 3 :** la présente convention est conclue à compter du 17/04/2023 pour une durée de trois ans, soit du 17 avril 2023 au 16 avril 2026.

**Article 4 :** la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 5 :** il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 17 avril 2022  
Par délégation du conseil municipal,  
Le Maire,

Yves MASSAROTTI

